

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS  
Parc d'Activités Val Guiers – 585 route de Tramonet  
73330 BELMONT-TRAMONET

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
Arrondissement de Chambéry

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Paul REGALLET, Président.

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 35 **Quorum : 18**

Présents : 26

Ayant donné un Pouvoir : 02

Absents : 07

Ne prenant pas part au vote : 0

Votants : 28

**Résultat du vote :**

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

**Majorité absolue des suffrages  
exprimés : 15**

**Secrétaire de séance :**

Georges CAGNIN

**Date de la convocation :**

25/01/2023

**26 présents** : *Avressieux* : REGALLET Paul, WALLE Olivier.  
*Belmont-Tramonet* : BOURBON Marie-Christine, VERGUET Nicolas.  
*Champagneux* : SAUNIER Elise, CAGNIN Georges.  
*Domessin* : HERRAULT Françoise, LESAGE Claude, PICHE Barthélémy.  
*La Bridoire* : JOURDAN Véronique, BERTHIER Yves, VITTOZ Philippe.  
*Pont de Beauvoisin* : FERRARI Myriam, YACONO Céline, LECOCQ Pascal, PEYSSONNERIE Daniel.  
*Saint Béron* : VERRIER Muriel.  
*Saint-Genix-les-Villages* : COUDURIER Françoise, LABBAY Catherine, MESTRALLET Nadège, PICARD Marie-France, DREVET-SANTIQUE Jean-Pierre, PARAVY Jean-Claude, REVEL Daniel.  
*Sainte-Marie-d'Alvey* : PERSON Philippe.  
*Verel-de-Montbel* : CEVOZ-MAMI Christian.

**02 Pouvoirs** : ANDRE Valérie à LESAGE Claude. CORMIER Philippe à REVEL Daniel.

**07 Absents** : MADELON Caroline, LARDE Alain, PERROT Alain, BILLON Pierre, BERTHOLLIER Christian, LOMBARD Daniel, ARGOUD Yves.

**OBJET : AUTORISATION DE REMBOURSER AUX AGENTS CONCERNES LES AIDES DU FIPHFP**

Le Président indique que dans le cadre de la loi du 10 Juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, complète cette disposition par l'obligation de versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux. En contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Certains agents de la CCVG bénéficient d'une reconnaissance de travailleur handicapé. Le médecin de prévention peut préconiser des équipements spécifiques afin d'améliorer leurs conditions de vie personnelle et professionnelle. Dans certains cas, ce sont les agents qui entreprennent les démarches d'achat et avancent les frais associés en particulier lorsqu'il s'agit d'appareillage médical personnel. Le reliquat de la somme, après d'autres prises en charges (CPAM, Mutuelle...) peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP, conformément à sa mission d'aide au maintien dans l'emploi, pour toute ou partie de la dépense. Dans ce cas, la somme est versée à la collectivité employeur.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'autoriser la CCVG à reverser aux agents qui ont fait l'avance des frais pour acquérir un équipement préconisé médicalement, les aides perçues du FIPHFP.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Considérant l'avis du bureau communautaire en date du 24/01/2023,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,  
Par 28 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention,**

➤**AUTORISE** le remboursement aux agents concernés (ou aux prestataires leur ayant fait l'avance) des frais avancés pour acquérir des dispositifs de compensation de leur handicap, par les aides financières attribuées par le FIPHFP et perçues par la CCVG en sa qualité d'employeur.

Le Président,

-**Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité.

-**Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié et transmis en Préfecture le 10/02/2023,

**LE PRESIDENT,  
Paul REGALLET**

